

CONVENTION REGLANT LES MODALITES DE PARTITION DES LYCEES FERDINAND FOCH DE RODEZ

ENTRE :

- d'une part, le Lycée Général Ferdinand FOCH,
- d'autre part, le Lycée Professionnel Ferdinand FOCH,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat pour la création et l'entretien des collèges et des lycées
- Vu l'article L 216-4 du code de l'Education, les articles L421-11 et suivants
- Vu le décret n°85-294 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, notamment ses articles 6 et 16
- Vu le décret modifié n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement
- Vu la circulaire n° 88.079 du 28 mars 1988 – Titre II – article 24 les ensembles immobiliers
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités locales
- Vu l'instruction M9-6 fixant le cadre budgétaire et comptable des EPLE
- Vu la convention cadre du 13 juillet 2006 entre le Conseil Régional Midi Pyrénées et le Lycée Ferdinand FOCH respectivement visée par M. le Président du Conseil Régional et Mme la Provisoire du Lycée FOCH les 14 novembre et 19 décembre 2006
- Vu la convention réglant les modalités de partition de la cité scolaire du 14 avril 2011
- Vu l'accord des Conseils d'Administration :
 - du Lycée Général Ferdinand FOCH en date du
 - du Lycée Professionnel Ferdinand FOCH en date du
- Vu les conditions actuelles de fonctionnement du lycée général Ferdinand Foch et du lycée professionnel Ferdinand Foch :
 - Un même chef d'établissement
 - Un adjoint pour chaque lycée
 - Un même adjoint gestionnaire
 - Utilisation des mêmes services.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les termes de la convention du 11 avril 2011 concernant les modalités de partition entre les deux lycées.

Il est conclu la présente convention :

Préambule

L'ensemble immobilier dénommé « cité scolaire des lycées Foch » est composée du lycée général Ferdinand Foch et du lycée professionnel Ferdinand Foch. La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la « cité scolaire des lycées Foch » et en particulier celle du service de restauration et d'hébergement

ARTICLE 1- Organisation administrative

- 1.1 - Sous la responsabilité du chef d'établissement, et encadré par un adjoint gestionnaire unique affecté au Lycée général Ferdinand FOCH, le service de gestion du Lycée général Ferdinand FOCH assure la gestion administrative, matérielle et financière du Lycée général et du Lycée professionnel.
- 1.2 - L'agent comptable du Lycée général Ferdinand FOCH assure la gestion comptable des deux établissements (cf. convention d'agence comptable).

ARTICLE 2- Services communs aux deux lycées

- 2.1 - Tous les services communs sont regroupés au lycée général qui prend notamment en charge les services et dépenses suivants :
 - viabilisation
 - maintenance des bâtiments et sécurité,
 - contrats d'entretien
 - entretien des extérieurs,

- lingerie,
- nettoyage des locaux,
- accueil,
- service du courrier,
- fonctionnement administratif et technique général,
- gestion du restauration et internat,
- services de santé scolaire,
- gestion des logements de fonction,
- gestion du parc automobile,
- service de santé scolaire
- service social
- certaines dépenses pédagogiques communes
- les frais d'affranchissement et de téléphonie
- les frais de réception
- la salle des professeurs commune

2.2 - La dotation en personnels administratifs, de laboratoire et de santé implantée et gérée au lycée général intègre le fonctionnement de ces services communs. Le lycée ayant la charge de ces services, c'est son proviseur qui détermine les contours de la politique à conduire dans ces domaines, dans le respect de la réglementation.

2.3 - Les modalités d'utilisation des infrastructures communes sont définies par le chef d'établissement du lycée général, après consultation des équipes pédagogiques.

2.4. – Le service de gestion du lycée général assure l'ensemble des opérations de comptabilité budgétaire de l'ordonnateur.

ARTICLE 3-Frais scolaires et Service de Restauration et d'Hébergement

3.1 - Les frais scolaires (pensions et demi-pensions) sont individualisés par établissement selon les tarifs fixés par la région ou votés par les conseils d'administration. Chacun des lycées étant doté de son propre service de restauration et d'hébergement (srh).

3.2. Prérogatives des conseils d'administration du LG et du LP

Les conseils d'administration de chacun des établissements délibèrent chaque année sur :

- le taux de la participation aux charges communes en tenant compte des fourchettes données par la collectivité
- les pourcentages de reversement au FCSH et au FRH

3.3 Prérogatives du conseil d'administration du LG

Le conseil d'administration du lycée général délibère sur les tarifs non fixés par la région et notamment les tarifs :

- des commensaux
- en lien avec l'hébergement des groupes par le srh
- en lien avec le srh : petit déjeuner, nuitée, repas amélioré, accueil réception, repas des personnes extérieures etc...

3.4 - Chacun des deux lycées émet ses propres titres de recettes sur ses droits constatés et assure leur recouvrement. Le lycée professionnel reverse au lycée général, qui gère le service annexe d'hébergement, l'intégralité de ses recettes, déduction faite des cotisations au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) et de la participation des familles au fonds régional d'hébergement (FRH).

ARTICLE 4-Les dépenses qui restent à la charge de chaque établissement

- Les dépenses pédagogiques et le CDI
- Les dépenses liées aux photocopies
- Les dépenses liées à la taxe d'apprentissage
- Les dépenses sur ressources affectées propres à chaque établissement

- Les bourses nationales,
- Les fonds sociaux en provenance de l'Etat ou de la région
- Les dépenses liées aux sorties et voyages à caractère pédagogique et éducatif
- Les dépenses liées aux subventions sous condition d'emploi

ARTICLE 5 - Les reversements

5.1 - Le lycée professionnel reverse au lycée général :

- la part de la dotation annuelle de fonctionnement de la région destinée aux contrats et à l'entretien des locaux ; il conserve la part de cette dotation dévolue à la pédagogie ;
- la subvention de la région destinée aux travaux urgents en tant que de besoin, c'est à dire en fonction des dépenses réalisées ;
- Le coût des photocopies selon le barème suivant : nombre de copies réalisées par les professeurs du lycée professionnel, 50% du coût de location des photocopieurs de la salle des professeurs ;
- La part de la facture d'assurance concernant les stagiaires.

ARTICLE 6 - Renouvellement-Dénonciation-Modification

6.1 - La présente convention prendra effet au 1er janvier 2017 en remplacement de la précédente datée du 11 avril 2011. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

6.2 - La dénonciation de la convention par l'une des parties ne pourra intervenir qu'en cas de motif impérieux. Quel que soit le moment de cette dénonciation, les éventuels effets budgétaires ne pourront être effectifs qu'aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, et après un préavis minimum de 3 mois.

6.3 - Toute modification de cette convention devra recueillir l'adhésion des parties contractantes et devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la convention initiale.

Fait à **RODEZ**, le

Le proviseur du Lycée général Ferdinand Foch

Le Proviseur du Lycée professionnel Ferdinand Foch